

N° 8138

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 26.1.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant mise en oeuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Palais de Luxembourg, le 17 janvier 2023

Le Ministre de la Fonction publique,

Marc HANSEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre les deux premiers points de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022, conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP), représentée par son président fédéral et son secrétaire général.

En raison du contexte économique imprévisible, les négociations se sont déroulées dans un esprit de prudence vis-à-vis des dépenses de l'État qui, également au niveau budgétaire, devra certainement faire face à divers défis dans les mois et années à venir.

Cette conscience a permis des réflexions sur un modèle innovant qui a trouvé en fin de compte son entrée dans l'accord salarial. Il s'agit d'un modèle d'augmentation temporaire du point indiciaire qui vise à favoriser surtout les rémunérations les moins élevées auprès de l'État. Au lieu d'appliquer exclusivement des augmentations linéaires du point indiciaire qui font profiter le plus les agents touchant les rémunérations les plus élevées, le ministre de la Fonction publique a proposé d'augmenter d'un pourcentage conséquent la partie basse du traitement des agents, à savoir une augmentation de 5 % sur les premiers 100 points indiciaires. Ceci est une mesure particulièrement sociale et a pour effet que les agents touchant une rémunération moins élevée profitent d'une augmentation proportionnellement plus élevée.

Cette nouvelle approche sera appliquée lors de la première année de l'accord, à savoir à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 12 mois. Concrètement, l'augmentation de 5 % sur les 100 premiers points indiciaires correspond sur le montant de 2.120 euros à un supplément de la rémunération brute de 106 euros, ce qui constitue par exemple une progression de +1,67 % pour un agent gagnant 300 points indiciaires (6.360 euros), mais seulement +1% pour un agent avec un traitement de 500 points indiciaires (10.600 euros).

Pour la seconde année de l'accord, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2024, les parties se sont entendues sur une augmentation linéaire de la valeur du point indiciaire de 1,95 %.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les valeurs respectives du point indiciaire, telles que prévues à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, sont augmentées de cinq pour cent pour les cent premiers points indiciaires touchés par mois.

Cette augmentation est calculée proportionnellement au degré de la tâche.

Art. 2. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les volontaires de l'armée touchent, en dehors de leur rémunération prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, une indemnité mensuelle de 11,4449165 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Cette indemnité est calculée proportionnellement au degré de la tâche.

Art. 3. A l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le chiffre « 2018 » est remplacé par le chiffre « 2024 » et les valeurs « 2,4173333 » et « 2,2889833 » sont remplacées par respectivement « 2,4644713 » et « 2,3336185 ».

Art. 4. Les articles 1^{er} et 2 prennent effet au 1^{er} janvier 2023 et l'article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le présent article a pour objet de mettre en œuvre le point 1 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022.

Tous les agents de l'Etat bénéficieront, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, d'une augmentation de la valeur du point indiciaire de 5 % sur les cent premiers points touchés par mois. Cent points indiciaires correspondent environ à 2.120 € pour les fonctionnaires (et les employés bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires) et à 2.007 € pour les employés et salariés de l'Etat. Les agents en question bénéficieront donc d'une augmentation de la rémunération brute de respectivement 106 € ou 100,35 € par mois, ce qui fait au total un montant brut de respectivement 1.272 € ou 1.204,20 € en 2023.

Cette augmentation est calculée proportionnellement au degré de la tâche des agents, c'est-à-dire qu'un agent travaillant par exemple à 50 % bénéficiera d'une augmentation de 5 % sur les 50 premiers points.

Pour illustrer la raison d'être de cette règle, à savoir l'équité, il y a lieu de comparer par un exemple chiffré deux agents qui sont par hypothèse classés au même grade et au même échelon (grade 12, échelon 8) :

<i>Agent travaillant à 100 %</i>	<i>Agent travaillant à 50 %</i>
<ul style="list-style-type: none"> – Traitement de base : 410 p.i. – Augmentation de 5 % sur les 100 premiers points : 106 €, ce qui correspond à +1,22 % sur son traitement de base de 410 p.i. 	<ul style="list-style-type: none"> – Traitement de base : 205 p.i. (50 % de 410 p.i.) – Augmentation de 5 % sur les 50 premiers points : 53 €, ce qui correspond à +1,22 % sur son traitement de base de 205 p.i. <p>Sans la règle de la proportionnalité, cet agent bénéficierait d'une augmentation de 2,44 % de son traitement de base, alors qu'il est classé dans le même grade et le même échelon que l'autre agent.</p>

Ad article 2

Dans la mesure où la rémunération des volontaires de l'armée n'est actuellement pas liée au point indiciaire tel que prévu par l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, il est nécessaire de prévoir une indemnité mensuelle pour l'année 2023, calculée en euros.

La valeur de 11,4449165 € prévue au présent article correspond à 100,373062 €, en prenant la valeur actuelle de l'indice pondéré du coût de la vie qui est de 877,01. Ceci correspond à l'augmentation dont bénéficient les employés et salariés de l'Etat, telle que prévue à l'article 1^{er}.

Ad article 3

Cet article est destiné à mettre en œuvre le point 2 de l'accord salarial du 9 décembre 2022, à savoir une augmentation de 1,95 % des valeurs respectives du point indiciaire, à partir du 1^{er} janvier 2024.

En prenant la valeur actuelle de l'indice pondéré du coût de la vie (à savoir 877,01), la valeur du point indiciaire prévu au point 1^o de l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 sera de 21,6136597 € et la valeur du point indiciaire prévu au point 2^o dudit article sera de 20,4660676 €.

Ad article 4

L'article 4 prévoit, conformément à ce qui a été retenu dans l'accord salarial, que les mesures prévues aux articles 1^{er} et 2 prendront effet au 1^{er} janvier 2023 et que celle prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

(extrait)

(...)

Art. 2. (1) Le fonctionnaire touche un traitement en application de la présente loi.

Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur du point indiciaire tel que définie au paragraphe 4.

Le traitement de base et les accessoires de traitement prévus aux articles 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 31 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités.

L'agent bénéficiaire d'un accessoire de traitement sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de traitement ou d'une majoration d'échelon pour le même motif.

(2) Par traitement de début de carrière, il y a lieu d'entendre l'échelon barémique défini à l'article 4 à partir duquel le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé.

(3) Par traitement initial, il y a lieu d'entendre l'échelon atteint par le fonctionnaire nouvellement nommé conformément à l'article 5 sur la bonification d'ancienneté de service.

(4) La valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du 1^{er} janvier ~~2018~~ 2024 comme suit :
1° à ~~2,4173333~~ 2,4644713 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État ;

2° à ~~2,2889833~~ 2,3336185 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les autres agents au service de l'État non visés par le point 1°.

La valeur fixée au point 2° est applicable aux éléments de rémunération non pensionnables et à l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.

(...)

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

	<i>Estimation du coût</i>	
	<i>2023</i>	<i>2024</i>
Augmentation temporaire de 5 % des valeurs respectives du point indiciaire sur les 100 premiers points (sur base de l'effectif actuel)	45.000.000 €	/
Augmentation de 1,95 % des valeurs respectives du point indiciaire (sur base de l'effectif actuel)	/	72.000.000 €

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet : **Projet de loi portant mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Ministère initiateur : **Ministère de la Fonction publique**

Auteur(s) : **Bob Gengler**

Téléphone : **247-83139**

Courriel : **bob.gengler@mfp.etat.lu**

Objectif(s) du projet : **Mise en oeuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial du 9 décembre 2022.**

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

Date : **05/01/2023**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Accord avec la CGFP
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Le Code de la Fonction publique est tenu à jour par le Service central de législation.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
- La mise en oeuvre de ce projet de loi nécessite une adaptation par le CGPO du système informatique de gestion des rémunérations des agents de l'État.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Le texte concerne indistinctement les femmes et les hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

